

Conseil de l'Aviation Civile

Le conseil de l'Aviation Civile :

1. administre les activités de l'ANACM
2. adopte les documents suivants :
 - le programme d'activité
 - le budget
 - les comptes financiers
 - les rapports d'activités
 - le manuel de procédure définissant :
 - les procédures de passation de marchés et d'acquisition des biens de l'ANACM et du fonctionnement du Conseil de l'Aviation Civile ainsi que celles relatives à la gestion de ses organes d'une manière générale, conformément au code du marché public ;
 - les règles générales de fonctionnement de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie ainsi que les modalités de rémunération du personnel ;
 - les indicateurs de performance ;
 - le régime financier et comptable de l'Agence.

Le conseil de l'Aviation Civile est Composé de six (6) membres :

- un Président est nommé par décret sur proposition du Ministre chargé de l'Aviation Civile et choisi parmi des personnalités ayant des connaissances en matière d'Aviation ou de la Météorologie ;
- un Représentant de la présidence de l'Union des Comores ;
- un Représentant du Ministère chargé des Finances et du budget ;
- un Représentant du Ministère Chargé de l'Aviation Civile et de la Météorologie ;
- un Représentant du personnel de l'ANACM ;

les membres du Conseil, à l'exception du président, sont nommé par arrêté du ministre chargé de l'Aviation Civile et de la Météorologie, sur proposition des administrations ou structures concernées.

Les membres du Conseil de l'Aviation Civile et de la Météorologie sont nommés pour un mandat de trois (3) ans renouvelable à l'exception du président.

Le mandat prend fin à l'expiration normale de sa durée, par décès ou par démission, il prend également fin à la suite de la perte de la qualité qui avait motivé la nomination, ou encore par révocation à la suite d'une faute grave ou des agissements incompatibles avec la fonction de membre du Conseil de l'Aviation Civile.

En cas de décès en cours de mandat ou dans toute hypothèse où un membre du Conseil de l'Aviation Civile n'est plus en mesure d'exercer ses fonctions, il est immédiatement pourvu à son remplacement par l'Administration ou la structure qu'il représente, pour la période du mandat en cours.

La qualité de membre du Conseil de l'Aviation Civile est incompatible avec tout intérêt personnel lié au domaine de l'Aviation civile et de la météorologie.

Les fonctions des membres du Conseil de l'Aviation Civile et de la Météorologie sont gratuites.

Toutefois, une indemnité de session est allouée à chaque membre à l'occasion des réunions dudit Conseil.

Le Président du Conseil de l'Aviation Civile bénéficie d'une indemnité mensuelle.

L'indemnité de session et indemnité mensuelle sont fixées par décision du Conseil.

Le Conseil de l'Aviation Civile et de la Météorologie se réunit en session ordinaire au moins deux (2) fois par an, sur convocation de son président. Il peut se réunir en session extraordinaire sur simple convocation du président ou à la demande d'un tiers (1/3) au moins de ses membres.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés par le président à chaque membre au moins quinze jours (15) avant la réunion.

Les sessions ordinaires et extraordinaires du Conseil de l'Aviation Civile sont organisées au siège de l'Agence ou tout lieu indiqué par le président dans les Convocations.

Le conseil de l'Aviation civile et de la Météorologie ne délibère valablement sur tout question inscrite à son ordre du jour que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents ou dûment représentés.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, il est ramené à la moitié de ses membres présents ou représentés pour les convocations suivantes.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le président du Conseil de l'Aviation civile peut inviter toute personne physique ou morale à prendre part, avec voix consultative, aux travaux dudit Conseil en raison de sa compétence sur les questions à examiner.

Le secrétariat du conseil de l'Aviation Civile est assuré par le Directeur Général de l'Agence. En cas de refus ou de silence du président dûment constaté, ou lorsque les circonstances l'exigent, l'autorité de tutelle technique peut procéder à la convocation du Conseil en séance extraordinaire.

Les délibérations du Conseil de l'Aviation Civile font l'objet d'un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de séance.

Ce procès-verbal mentionne, en outre, les noms des membres présents ou représentés ainsi que ceux des personnes invitées à titre consultatif. Il est lu et approuvé par le Conseil de l'Aviation Civile lors de sa session suivante.

Les résolutions du Conseil de l'Aviation Civile sont consignées dans un registre spécial par le président et le secrétaire de séance.